

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

REGLEMENT INTERIEUR 2020-21

Chapitre 1 - Engagement du candidat, ses droits et ses devoirs

Article 1

Le candidat a reçu l'accord de son responsable légal et **s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études** auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire et qu'il organisera pour rester à jour malgré les temps de rencontre liés à son élection.

Article 2

Le conseiller municipal enfant est le **porte-parole de ses camarades**. Il fait part aux membres du C.M.E. de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance.

Article 3

Le conseiller municipal enfant doit respecter ses engagements **en étant disponible et présent aux réunions**. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

Article 4

Le conseiller municipal enfant doit écouter et être écouté, **respecter l'autre**, ses différences, son temps de parole. Il doit en retour pouvoir exprimer ses opinions.



Article 5

Le conseiller municipal enfant est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes et adultes. En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible le secrétariat du CME (cme@franquevillesaintpierre.com). **Au bout de TROIS absences non excusées**, le secrétariat du conseil prend contact avec le responsable légal de l'enfant pour régulariser la situation. En l'absence de solution, le conseiller pourra être démis de ses fonctions.

Chapitre 2 – Modalités d'inscription

Article 6

Le Conseil Municipal des enfants de Franqueville-Saint-Pierre est composé d'enfants élus, domiciliés à Franqueville-Saint-Pierre, de niveau CM1, CM2.

Article 7

Les candidatures des élèves de **niveau CM1** sont à retourner, de préférence par mail (cme@franquevillesaintpierre.com) pour le **Mardi 15 septembre 2020 au plus tard**.



Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- ❖ La déclaration de candidature avec l'autorisation parentale de chaque candidat signée
- ❖ La signature du présent règlement intérieur
- ❖ L'autorisation de reproduction et de représentation de photographie et de vidéo pour une personne mineure, signée par les Parents.
- ❖ La fiche de renseignements avec notamment les coordonnées des responsables de l'enfant et l'attestation d'assurance 2020-21

Lors d'une réunion fixée le **Lundi 21 septembre 2020, à 9h, à l'école élémentaire Louis Lemonnier** les candidats de CM1 se présenteront et expliqueront leurs motivations **(pour les franquevillais scolarisés à l'extérieur, ils devront remettre leur programme électoral au service scolaire)**.

Chapitre 3 – Modalités et organisation des élections

Article 8

La campagne électorale et l'organisation des élections se dérouleront selon le principe suivant :

- ❖ Le bureau électoral sera installé dans la Salle du Conseil de la Mairie,
- ❖ Composition du bureau de vote :
- ✓ Le Président du bureau de vote sera un élu de la commune. Le secrétaire du bureau est un agent communal
- ✓ Le bureau de vote est composé de 2 assesseurs qui seront des élèves
- ❖ Le déroulement du scrutin a lieu selon des dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, bulletins, liste d'émargement, assesseurs, urne, dépouillement...),
- ❖ Les candidats sont élus au plus fort pourcentage pour une durée **de 2 ans**.
- ❖ Pour un nombre égal de voix, le bénéfice du vote est donné au plus âgé.

Article 9

Les élections auront lieu pour les CM1, **le Lundi 28 septembre 2020, de 9h à 11h**, en Mairie.

Pour voter, il faudra présenter sa carte d'électeur, qui sera distribuée dans les classes avant les élections.

Le dépouillement se fera le même jour, en présence du Président du bureau, et réalisé, si possible, par des membres de la Commission des Affaires Scolaires, du Centre Aéré et de la Petite Enfance.

Les résultats seront officiellement communiqués par l'Adjoint au Maire en charge du CME et le directeur de l'établissement **après les opérations de dépouillement au plus tard le 28 septembre 2020, à 17h.**



Article 10

Un électeur ne pouvant aller voter le jour des élections, **peut donner pouvoir à un autre électeur** à condition d'adresser au directeur de l'établissement une procuration désignant la personne mandatée avec sa carte d'électeur et celle du mandaté au plus tard le matin des élections.

Article 11

Sont **considérés comme nuls**, tous les bulletins comportant : plaisanterie, surnom, insulte, tout signe ou remarque quelconque ou tout bulletin blanc.

Chapitre 4 – Modalités et organisation des séances

Article 12

Convocation et ordre du jour

Le Conseil Municipal des Enfants est convoqué par le conseiller délégué ayant en charge le CME via le service scolaire. La convocation est adressée à chaque conseiller municipal enfant, **par mail**, dans les 5 jours maximum précédant la séance plénière et aux membres de la Commission des Affaires Scolaires, du Centre Aéré et de la Petite Enfance.

L'Adjoint fixe l'ordre du jour sur proposition des commissions. Celui-ci figure sur la convocation. L'Adjoint peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui n'étaient pas sur la convocation et peut aussi en retirer mais il devra l'annoncer avant la séance et demander l'accord de l'assemblée.

Article 13

La périodicité des séances de travail

Une séance d'installation a lieu en début d'année scolaire avec le Maire de la commune.



Les réunions ont lieu une fois par mois, **le mardi soir de 16h30 à 18h15**, ou plus en fonction des activités, sous la Présidence de l' élu en charge du conseil municipal d'enfants et les élus adultes animateurs des réunions de travail de chaque commission. Le conseil municipal d'enfants ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum (la moitié des membres élus + 1) n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil municipal des enfants vote à main levée. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14

Un conseiller municipal enfant, exceptionnellement empêché d'assister à une séance, **peut donner à un camarade de son choix du C.M.E. un pouvoir écrit de voter en son nom.** Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Chapitre 5 - Rôle et devoir de l'animateur

Article 15

Respecter et appliquer les droits de l'enfant :

Le fonctionnement du CME s'appuie sur la convention des Droits de l'Enfant et plus particulièrement sur les articles 13 et 29 :



Article 13 (extrait) : L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant

Article 29 (extrait) : les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;*
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Carte des Nations Unies ;*
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;*
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel*

L'animateur qui a le devoir impératif de respecter et d'appliquer cette convention et particulièrement les 2 articles précités, devra donc :

- ✓ Donner la parole aux enfants, écouter leurs souhaits et prendre avec sérieux leur projet
- ✓ Rechercher à les faire s'exprimer dans le respect constant de l'autre
- ✓ Ne les influencer dans leurs choix que dans un souci d'application de l'article 19 du présent règlement (portant sur le réalisme du projet)
- ✓ De leur rappeler constamment qu'élus, ils sont les représentants de leurs électeurs et doivent ainsi être fidèles à leurs engagements
- ✓ Responsabiliser les enfants face à leurs décisions

Article 16

Aider et conseiller les enfants élus

- ❖ Les enfants étant élus pour **2 ans.**

Il est important de concrétiser dans ce laps de temps un ou plusieurs projets. Il faudra donc veiller à n'être pas trop ambitieux afin de mener à bien des projets à court terme.

L'animateur doit, lors de l'expression d'un projet, conseiller les enfants et en particulier sur la **faisabilité du projet**. S'il estime le projet techniquement ou budgétairement irréalisable, il devra le faire comprendre aux enfants et devra réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes. L'animateur doit veiller à l'avancement des travaux de la commission en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet. Il devra aussi veiller aux échéances : préparation des séances plénières, préparation des informations aux électeurs de l'avancement des travaux. Pour ce point précis, l'animateur est « juge » du moment propice à la diffusion de ces informations qui doivent reposer sur des faits concrets et établis et non sur des éventualités ou des envies.

L'animateur doit faire les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite.

L'animateur devra assurer la pérennité des projets reconductibles annuellement afin que le travail mis en place par les précédents, ne soit pas perdu.

Signature des Parents
(Précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

Signature de l'enfant
(précédée de la mention « Lu et approuvé ») :